

# LIGNES DIRECTRICES POUR LA FORMATION PRATIQUE FPra

du 12.06.2019 (remplacent les directives du 23.04.2015)

## **INSOS Suisse définit,**

en vertu de l'art. 8 et l'art 63 Cst, l'art. 16, al. 2, let. a, LAI et vu les nos 3010, 3013 et 3020 de la circulaire concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP) ainsi que par analogie à l'art. 19 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) et à l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr),

## **les lignes directrices suivantes :**

### **1. Objet et durée**

#### **1.1 Objet**

##### **1.1.1 Profil de la formation**

La Formation pratique FPra est une formation bas seuil de deux ans, standardisée au niveau national et ne relevant pas de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). L'organe responsable est INSOS Suisse.

La Formation pratique FPra est étroitement liée à la pratique et donc principalement destinée à l'apprentissage et à l'exécution d'activités pratiques. Le terrain d'apprentissage et d'exercice est aménagé en conséquence.

Les apprentis<sup>1</sup> exécutent, sous supervision, des tâches simples et répétitives, soit en équipe, soit seuls. Ils connaissent les principaux matériaux utilisés et leurs propriétés, et savent employer à bon escient les outils, les machines et les moyens auxiliaires, en tenant compte des impératifs de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

##### **1.1.2 Désignation de la profession**

Sont applicables les désignations de la profession selon la liste des professions FPra. De nouvelles désignations de professions ou de nouveaux plans de formation ne peuvent être développés qu'en accord avec INSOS Suisse.

Dans les domaines professionnels où il existe différentes spécialisations, il est possible pour permettre une meilleure distinction de choisir une mention complémentaire (p. ex. **Praticien/ne FPra en horticulture**, orientation floriculture ou **Praticien/ne FPra en horticulture**, orientation paysagisme).

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes ont à la fois la valeur d'un masculin et d'un féminin. La forme masculine est utilisée dans l'unique but d'alléger le texte.

### 1.1.3 Admission

La Formation pratique FPra est **ouverte à toutes les personnes** âgées de 14 ans révolus, à l'issue de la scolarité obligatoire, qui ne sont pas (ou pas encore) en mesure de suivre une formation professionnelle initiale avec attestation fédérale (AFP) en raison du niveau des exigences.

## 1.2 Déroutement de la formation

### 1.2.1 Contrat de formation

La personne en formation et l'entreprise formatrice ou les partenaires de la formation signent un contrat de deux ans de Formation pratique FPra.

Le contrat est transmis et saisi par voie électronique via le formulaire en ligne interactif disponible sur [www.formationpratique.ch](http://www.formationpratique.ch) et automatiquement enregistré d'INSOS Suisse.

### 1.2.2 Début

Le début de la Formation pratique FPra est basé, en règle générale, sur le début de la formation professionnelle initiale (AFP/CFC) dans le canton de domicile de l'entreprise de formation / centre de formation professionnelle.

### 1.2.3 Durée

La Formation pratique FPra dure deux ans. Elle se compose d'une année de base et d'une année d'approfondissement.

À l'issue de la période d'essai qui dure généralement trois mois, un entretien préliminaire est effectué avec l'apprenti. Des entretiens sur site sont réalisés à la fin de chaque semestre pour dresser le bilan de leurs compétences et expériences acquises. Ils reposent sur le rapport de formation<sup>2</sup> et sur le dossier de formation et des prestations (DFP)<sup>3</sup>. Un entretien final est organisé avant le terme de la formation.

---

<sup>2</sup> Les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise / centre de formation professionnelle donnent périodiquement lieu à un contrôle dont les résultats sont consignés dans le *rapport de formation*. Le contrôle revêt la forme d'un entretien structuré entre le formateur et la personne en formation. Le programme de formation standardisé ou un formulaire interne à l'entreprise / centre de formation professionnelle peuvent être utilisés. Un formulaire électronique est disponible sur le portail [www.formationprof.ch](http://www.formationprof.ch).

<sup>3</sup> Dans le dossier de formation et des prestations (DFP), l'apprenti, accompagné et soutenu dans son travail, enregistre tous les travaux importants accomplis, les compétences et l'expérience acquises dans le cadre de la formation. Le programme de formation standardisé ou des instruments internes spécifiques à la branche peuvent être utilisés pour rédiger le dossier de formation et des prestations. Un instrument de travail sous forme de formulaire pour la formation en entreprise, applicable à toutes les branches, est disponible en accès libre sur le portail [www.formationprof.ch](http://www.formationprof.ch).

## 2. Objectifs et principes

### 2.1 Objectifs

#### 2.1.1 Formation professionnelle pour tous

La formation professionnelle s'adresse aux personnes présentant des besoins particuliers qui ne remplissent pas ou pas encore les conditions requises pour une formation professionnelle initiale avec attestation fédérale (AFP).

#### 2.1.2 Entrée dans la vie professionnelle et formation continue

La Formation pratique FPra vise une activité sur le marché du travail ordinaire ou dans un cadre protégé (cf. CMRP 3013). Parallèlement, elle peut préparer à une formation professionnelle initiale avec attestation fédérale (AFP).

#### 2.1.3 Perméabilité

Afin de garantir une bonne perméabilité entre la formation FPra et AFP, le plan de la formation FPra doit être coordonné avec le plan de la formation professionnelle initiale de deux ans sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

### 2.2 Principes

#### 2.2.1 Orientation « compétences »

La Formation pratique FPra est orientée sur les compétences et les ressources. Elle permet d'acquérir des compétences professionnelles opérationnelles adaptées et séquencées d'une profession, et qui sont précisément demandées sur le marché de l'emploi.

#### 2.2.2 Encadrement de la formation

Pendant la Formation pratique FPra, l'entreprise formatrice / centre de formation professionnelle, garantit aux apprentis un encadrement individuel spécialisé et le soutien socioprofessionnel méthodologique et didactique, nécessaire pour le développement optimal de leurs compétences professionnelles. De plus des enseignements scolaires et des connaissances professionnelles, les apprentis bénéficient du soutien nécessaire dans les domaines personnels, sociaux et adaptés aux besoins.

#### 2.2.3 Job coaching

Au cours de la formation ou durant les stages en entreprise du premier marché de l'emploi, les employeurs et les apprentis sont conseillés et encadrés par un job coach selon le concept « Supported Education »<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> « Supported Education » est un concept spécifique d'accompagnement et de soutien destiné aux personnes ayant des difficultés d'accès au marché du travail ordinaire. Le concept est promu dans le cadre des mesures de formation professionnelle qualifiantes et des mesures de transition vers un emploi rémunéré (cf. le site Internet de l'Association « Supported Employment Suisse », [www.supportedemployment-schweiz.ch](http://www.supportedemployment-schweiz.ch)).

## 3. Lieux de formation

### 3.1 Entreprise formatrice, école professionnelle et courses interentreprises

#### 3.1.1 Entreprise formatrice

**La partie pratique de la formation FPra** a lieu dans l'entreprise formatrice spécialisée (centre de formation et/ou dans une entreprise partenaire du marché du travail) sur quatre jours par semaine.

#### 3.1.2 École professionnelle

L'entreprise formatrice ou le centre de formation professionnelle est responsable de l'organisation de l'enseignement théorique (connaissances professionnelles et de culture générale). L'enseignement se déroule dans un centre de formation spécialisé ou une école professionnelle cantonale. Les entreprises de formation peuvent se regrouper en communautés de formation.

Il est opportun que l'enseignement professionnel ou une partie de ce dernier puisse être dispensé directement dans l'entreprise formatrice (cf. 3.2).

#### 3.1.3 Cours interentreprises

Des cours interentreprises ayant pour objectif la transmission, l'acquisition, l'utilisation et l'échange de compétences fondamentales entre professionnels ne sont pas prévus, mais recommandés.

### 3.2 Enseignement des connaissances professionnelles et de culture générale

#### 3.2.1 Forme et étendue

L'enseignement tient compte du rythme d'apprentissage, des besoins spécifiques en matière de formation et des aptitudes individuelles des apprentis. L'enseignement des connaissances professionnelles et de culture générale comprend :

- a) l'enseignement professionnel (au moins deux leçons par semaine)
- b) l'enseignement de la culture générale (au moins deux leçons par semaine)
- c) l'enseignement du sport (au moins une leçon par semaine)

L'enseignement comprend au minimum **six** leçons hebdomadaires. Le nombre de semaines de cours dépend des dispositions cantonales.

#### 3.2.2 Connaissances professionnelles

La partie professionnelle est étroitement liée à la Formation pratique FPra. Elle transmet d'une manière compréhensible les connaissances nécessaires à l'exécution pratique. L'enseignement professionnel peut, par conséquent, être dispensé directement sur le lieu de travail. Les unités de formation doivent se distinguer clairement de la pratique quotidienne.

#### 3.2.3 Enseignement de la culture générale (ECG)

Le matériel pédagogique d'enseignement de la culture générale (ECG) pour la FPra constitue la base de l'enseignement de la culture générale. Ce dernier tient compte des aptitudes, des intérêts et des capacités de chacun. Son contenu aide l'apprenti à maîtriser le quotidien professionnel et privé.

Dans la perspective d'une formation professionnelle initiale avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) de deux ans, il convient de veiller à l'acquisition de connaissances préalables les plus solides possibles dans les matières de base « langue (communication orale/écrite) » et « mathématiques ».

### 3.2.4 Langue d'enseignement

L'enseignement a lieu en règle générale dans la ou les langues nationales du lieu d'apprentissage et d'enseignement.

## 4. Programme de formation

### 4.1 Objet

Le programme de formation FPra standardisé fait référence au plan de formation AFP séquencé et adapté sur la base des expériences des entreprises formatrices / centres de formations professionnelles.

### 4.2 Force obligatoire

Les programmes de formation standardisés disponibles sur [www.formationpratique.ch](http://www.formationpratique.ch) s'appliquent.

### 4.3 Développement de programmes de formation

De nouveaux programmes de formation ne peuvent être développés et évalués qu'en accord et coordination avec INSOS Suisse. L'organisation correspondante du monde du Travail (OrTra) doit être intégrée, si possible dès le début, dans le but d'introduire une attestation individuelle de compétences (AIC) reconnue par la branche.

S'il n'existe pas de plan de formation AFP et si les conditions sont remplies au sens de la circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (cf. CMRP 3013), un nouveau profil professionnel avec un programme de formation correspondant peut être développé en coordination avec INSOS Suisse. Dans ce cas, il n'est pas possible d'obtenir une attestation individuelle de compétences (AIC) reconnue par la branche. Les programmes en cours de développement sont indiqués sur [www.formationpratique.ch](http://www.formationpratique.ch).

## 5. Exigences

### 5.1 Conditions cadres pour les entreprises formatrices

#### 5.1.1 Adhésion à INSOS Suisse et autorisation cantonale de former

Sont reconnues prestataires de Formations pratiques FPra les entreprises formatrices membres d'INSOS Suisse qui disposent, conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), d'une autorisation de l'Office de la formation professionnelle compétent de dispenser des formations professionnelles initiales (AFP/CFC) dans la profession respective.

Pour les Formations pratiques FPra sans domaines professionnels de référence existantes (p. ex. FPra Industrie), une permission sans autorisation cantonale de former peut être demandée.

### 5.1.2 Environnement d'apprentissage et ressources

Les entreprises formatrices / centres de formations professionnelle s'assurent qu'ils disposent bien des ressources pédagogiques, organisationnelles et des infrastructures nécessaires pour l'exécution du programme de formation et permettant de tenir compte des aptitudes, des ressources et du besoin de soutien de chaque apprenti.

Si l'entreprise n'est pas en mesure de garantir le soutien spécifique de l'apprenti, ce soutien doit être dispensé par le biais d'un coaching de formation.

En présence de conditions insuffisantes, INSOS Suisse se réserve le droit de ne pas accorder ou de retirer l'autorisation de dispenser une FPra.

### 5.1.3 Autorisation de former

Les entreprises formatrices / centres de formations professionnelle transmettent à INSOS Suisse une demande d'autorisation de former pour chaque profession indiquée. Ainsi, elles attestent se conformer aux présentes lignes directrices et aux programmes de formation standardisés. Après examen, INSOS Suisse délivre une autorisation de former correspondante pour l'organisation de Formations pratiques FPra. En l'absence de programme de formation standardisé, le chiffre 4.3 s'applique.

### 5.1.4 Collaboration avec d'autres entreprises du marché de l'emploi

La collaboration des entreprises formatrices / centres de formations professionnelles de la FPra avec d'autres entreprises du marché de l'emploi est souhaitée et permet de renforcer le potentiel d'insertion dans le monde du travail et favorise la perméabilité entre la formation FPra et AFP (p. ex. : systèmes de communautés d'enseignement et stages en entreprise).

### 5.1.5 Licences de formation pour non-membres

Les organisations ou entreprises non-membres de INSOS Suisse peuvent, en collaboration avec un membre d'INSOS disposant d'une autorisation de formation FPra, proposer des places de formation à des apprentis de la Formation Pratique FPra (système de communautés d'enseignement). L'organisation ou entreprise membre d'INSOS Suisse détient le lead et devient garante du dispositif de formation mis en place et du respect des lignes directrices FPra.

Si, pour des raisons spécifiques à justifier, toute collaboration s'avère impossible, les non-membres peuvent se procurer une licence de Formation Pratique FPra moyennant une participation aux frais annuels s'élevant au montant de la cotisation de membre et à une somme annuelle de CHF 22.00 par place de formation pour toute la durée de la / des formation/s chez INSOS Suisse. Une licence de formation est accordée lorsque le non-membre satisfait aux directives de la Formation Pratique FPra hormis la condition d'une adhésion.

### 5.1.6 Entrée dans la vie professionnelle

Dans l'esprit des objectifs intégratifs et inclusifs d'INSOS Suisse, les entreprises formatrices / centres de formations professionnelle s'engagent de veiller pour une solution de transition appropriée.

## 5.2 Exigences posées aux formateurs

### 5.2.1 Profil du formateur

Les formateurs de la Formation pratique FPra satisfont aux exigences posées aux formateurs AFP<sup>5</sup>.

### 5.2.2 Ratio d'encadrement

Le nombre des apprentis par formateur ne doit pas dépasser six.

## 6. Procédure de qualification

### 6.1 Admission à la procédure de qualification

Sont admises à la procédure de qualification les personnes ayant accompli la Formation Pratique FPra selon les dispositions des présentes directives.

### 6.2 Objet, étendue et exécution de la procédure de qualification

#### 6.2.1 Objet

La preuve des compétences opérationnelles élémentaires est fournie sous la forme de travaux pratiques dans l'entreprise formatrice / centre de formation professionnelle.

Sont contrôlées les compétences sélectionnées individuellement dans le programme de formation standardisé et acquises au cours des deux années de formation.

#### 6.2.2 Étendue

La procédure de qualification porte sur les aptitudes individuelles de l'apprenti. Elle se déroule en principe au terme de la Formation pratique FPra, mais peut prendre en compte des qualifications partielles échelonnées dans le temps.

La procédure de qualification finale dure au minimum une demi-journée de travail.

#### 6.2.3 Exécution

Le formateur choisit pour la procédure de qualification les compétences et tâches à contrôler. Pour la qualification, il convient de choisir des travaux pratiques ou des processus de travail qui sont adaptés individuellement aux aptitudes des apprentis et qui permettent de contrôler leurs compétences professionnelles.

La procédure est effectuée par des experts externes. Ceux-ci sont recrutés par les entreprises formatrices et sont dans la mesure du possible des experts officiels reconnus par l'OrTra.

Pour évaluer les apprentis, le formulaire « Protocole de contrôle » disponible sur [www.formationpratique.ch](http://www.formationpratique.ch) peut être utilisé. L'expert évalue les compétences opérationnelles du candidat et consigne son évaluation dans le protocole de contrôle.

Pour contrôler les connaissances professionnelles, la personne en formation est interrogée de manière ciblée sur la mission donnée. Certaines compétences professionnelles élémentaires peuvent être pondérées plus fortement. Une échelle d'évaluation figure dans le protocole de contrôle.

<sup>5</sup> Cf. [la loi fédérale sur la formation professionnelle \(LFPr\), art. 45](#) et [l'ordonnance sur la formation professionnelle \(OFPr\), art. 40](#).

## 7. Attestations et titres

### 7.1 Attestation FPra

Les personnes ayant accomplis la Formation Pratique FPra, y compris la procédure de qualification, obtiennent de l'entreprise formatrice / centre de formation professionnelle une attestation FPra. Le titulaire a le droit de porter le titre qui y est inscrit.

### 7.2 Attestation de compétences et certificat d'apprentissage

En outre, le diplômé obtient :

- une *attestation individuelle de compétences* (AIC) reconnue par la branche, dans la mesure où celle-ci a été introduite par l'organisation du monde du travail correspondante (cf. guide sur l'attestation individuelle de compétences disponible sur [www.formationprof.ch](http://www.formationprof.ch)).
- un *profil de compétences* (PC) selon INSOS, si une AIC n'a pas encore été introduite.
- un *certificat d'apprentissage* qui fixe le début et la fin du rapport de travail, une description détaillée des activités et une évaluation pertinente de la prestation et des compétences sociales, personnelles et méthodologiques.

### 7.3 Délivrance des documents FPra

À partir du mois de mai, l'attestation FPra et le profil de compétences (PC) sont disponibles, dans leur version respectivement en vigueur, sur [www.formationpratique.ch](http://www.formationpratique.ch).

Les pochettes officielles protège-document peuvent être commandées dans le [Shop INSOS](#).

S'il s'agit d'une FPra reconnue par l'OrTra, les entreprises formatrices / centres de formations professionnelle délivrent en lieu et place du profil de compétences (PC), l'attestation individuelle de compétences AIC reconnue par la branche. Celle-ci est disponible sur les sites des organisations du monde du travail respectives (liens disponibles sur [www.formationpratique.ch](http://www.formationpratique.ch)).